

Directives liées à l'octroi de chèques destinés au sport et à la culture

1. But

Les présentes directives régissent les modalités de mise en œuvre de l'action décidée par le Conseil municipal de Vétroz pour l'année 2023.

2. Bénéficiaires

- a) Les enfants mineurs, en âge de scolarité et domiciliés légalement sur le territoire communal selon le registre du contrôle des habitants.

3. Prestations offertes

- a) Chaque famille reçoit un chèque d'une valeur de Fr. 50.-- pour chacun de ses enfants bénéficiaires.
- b) Chaque enfant reçoit un chèque "sport ou culture" de Fr. 50.--, à faire valoir sur la cotisation annuelle ou sur des frais de cours d'une des sociétés sportives et culturelles locales.
- c) La validité du chèque court dès sa date d'émission jusqu'au 31 août 2024.
- d) Le chèque est libellé au nom de l'enfant et de l'autorité parentale.
- e) En cas de perte, le chèque n'est pas remplacé.

4. Emission, expiration et sécurisation des chèques

- a) Le chèque est annexé à la correspondance explicative adressée à l'autorité parentale de chaque enfant.
- b) Cette correspondance décrit notamment les modalités d'utilisation, la validité du chèque et les sociétés locales auprès desquelles le chèque peut être utilisé.
- c) Le bureau du contrôle des habitants édite, met à jour le fichier des bénéficiaires sur la base du registre du contrôle des habitants et effectue l'expédition.

5. Modalités d'utilisation des chèques « sport ou culture »

Le chèque "sport ou culture" peut être utilisé auprès de l'ensemble des sociétés locales figurant sur la liste officielle (site internet www.vetroz.ch). Ce chèque peut également être utilisé pour les inscriptions au Conservatoire cantonal et l'EJMA (école de Jazz et musique actuelle) à Sion, selon la loi sur la promotion de la culture.

L'encaissement d'un chèque par les sociétés locales se fait par scannage du chèque, le nom de l'enfant et le montant sont renseignés à ce moment.

Le chèque scanné ne peut être remboursé.

Les sociétés locales font une demande de remboursement à la Caisse communale. Ce faisant, ils attestent que les chèques encaissés ont été utilisés pour des cotisations ou des cours d'enfants membres du club.

Les demandes de remboursement par les sociétés locales à la Caisse communale doivent être effectuées **au plus tard pour le 31 septembre 2024.**